



Fiche

Date

22.09.2025

Historique de la redistribution de la taxe sur le CO₂

1 Introduction

La taxe sur le CO₂ est une taxe d'incitation prélevée sur les combustibles fossiles destinés à une utilisation énergétique (huile de chauffage, gaz, charbon et autres), dans le but d'encourager leur utilisation parcimonieuse. Elle a été introduite en 2008, pour pallier la réduction insuffisante des émissions de CO₂ dans le secteur des combustibles. Depuis son introduction, la taxe a été soumise à de nombreuses révisions et adaptations. Plus récemment, en début d'année 2025, l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance sur le CO₂ révisées a donné lieu à plusieurs changements notamment sur la redistribution de la taxe sur le CO₂.

Principaux changements dès 2025 en un coup d'œil

- **La taxe n'est plus redistribuée à toutes les entreprises.** Les entreprises, respectivement leurs sites faisant partie d'un engagement de réduction et bénéficiant d'une exemption de la taxe sur le CO₂, sont exclus de la redistribution de la taxe. Si certains sites de l'entreprise sont non-exemptés de la taxe, alors ils peuvent bénéficier de la redistribution (exclusion partielle).
- **La masse salariale AC1 est déterminante pour la redistribution.** Ce n'est plus la masse salariale AVS qui est prise en compte.
- **Le produit de la taxe sur le CO₂ est affecté à 1/3 au Programme Bâtiments, à l'encouragement des énergies renouvelables et au fonds de technologie.** Précédemment, 1/3 du produit était affecté au Programme Bâtiments et depuis 2013, CHF 25 Mio additionnels au fonds de technologie.
- **La redistribution de la taxe sur le CO₂ pour l'année 2025 est repoussée à l'année 2026 pour les milieux économiques.** La mise en place des changements législatifs entrées en vigueur en 2025 ne permettent pas de connaître tous les facteurs nécessaires au calcul du montant à redistribuer.

Un tiers du produit est utilisé pour la réduction des émissions de CO₂ dans les bâtiments ([Programme Bâtiments](#)), la promotion des énergies renouvelables et le soutien aux entreprises innovantes ([fonds de technologie](#)). Deux tiers du produit de la taxe est redistribué à la population et aux milieux économiques, proportionnellement au montant prélevé.

- Les recettes de la taxe sur le CO₂ prélevée **auprès de la population** ainsi que les recettes de la [taxe sur les composés organiques volatils](#) (COV¹) sont redistribuées à parts égales à toutes les personnes domiciliées en Suisse et assurées selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Chaque personne assurée reçoit le même montant, indépendamment de sa consommation énergétique. Cette redistribution se fait par le biais des caisses d'assurance-maladie.
- Les recettes de la taxe sur le CO₂ prélevées **auprès des entreprises (milieux économiques)** leur sont redistribuées pour leurs sites non exemptés de la taxe sur le CO₂. Les entreprises reçoivent un montant proportionnel à la masse salariale AC1² qu'elles ont déclarée à leur caisse de compensation AVS. Les caisses de compensation AVS redistribuent les montants dus aux employeurs sous forme de déduction ou de versement.

La redistribution a généralement lieu dans l'année au cours de laquelle les recettes ont été générées, sauf disposition particulière comme pour l'année 2025. Elle est donc basée sur une estimation, car le montant des recettes effectives n'est connu qu'à la fin de l'année. La différence entre le montant estimé et le montant effectif est compensée lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.

¹ Cette taxe d'incitation est prélevée depuis 2000 et s'applique à des produits de la liste COV (voir annexe 1 de l'[OCOV](#)). Elle vise à encourager la réduction des émissions COV.

² Les cotisations de l'assurance-chômage (AC) ne sont retenues prélevées que jusqu'à un salaire brut de CHF 148'200. Cette limite constitue le plafond AC1.

2 Evolution du facteur de redistribution

		Redistribution aux milieux économiques	Redistribution à la population				
	Revenu taxe CO ₂ en millions CHF	Facteur en CHF pour CHF 1'000 de masse salariale ³	Somme en millions de CHF à redistribuer	Montant en CHF par personne (redistribution CO ₂ et COV)	Somme provenant de la taxe CO ₂ en millions CHF	Somme provenant de la taxe COV en millions CHF	Montant taxe CO ₂ en CHF par t CO ₂
2008	221						12
2009	222						12
2010	589	1.311 ⁴	360	81.60	502	138	36
2011	498	0.644	180	48.60	256	128	36
2012	552	0.493	140	42.00	215	119	36
2013	642	0.192	60	35.40	163	120	36
2014	758	0.573	180	52.20	297	126	60
2015	827	0.739	236	62.40	379	133	60
2016	1'074	0.712	232	62.40	410	110	84
2017	1'117	0.814	269	67.80	451	122	84
2018 ⁵	1'083	1.475	492	88.80	640	111	96
2019	1'166	1.293	439	76.80	554	108	96
2020	1'161	0.541	188	77.40	567	98	96
2021	1'155	0.297	106	87.00	639	114	96
2022	1'237	0.852	307	88.20	653	115	120
2023	910 ⁶	0.662	245	61.20	465	80	120
2024	1'144	0.707	272	64.20	493	91	120
2025		Les montants redistribués seront calculés en cours d'année 2026.		61.80	465	101	120
2026				61.80	457	110	120

³ Jusqu'à 2024, la masse salariale déclarée à l'AVS était prise en compte. Dès 2025, c'est la masse salariale AC1 qui est déterminante.

⁴ Les produits de la taxe sur le CO₂ des années 2008, 2009 et 2010 ont été redistribués simultanément en 2010 (voir également chiffre 3).

⁵ Les fonds non utilisés provenant du Programme Bâtiments sont nouvellement redistribués depuis 2018 (voir aussi chiffre 3).

⁶ En outre, des provisions d'environ CHF 221 millions ont été constituées en vue de la mise en œuvre de la recommandation du Contrôle fédéral des finances (CDF) concernant la comptabilité d'exercice des remboursements de recettes fiscales.

3 Quelles sont les raisons des variations du facteur de redistribution ?

- Le montant de la taxe sur le CO₂ a régulièrement augmenté depuis son introduction en 2008.
- Le revenu de la taxe des années 2008 à 2010 a été redistribué simultanément en 2010, ce qui explique le facteur élevé lors de la première année de redistribution. Initialement, il avait été prévu de redistribuer la taxe sur le CO₂ deux ans après son prélèvement. Cependant, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé en automne 2009 de changer le mécanisme, afin d'améliorer la conjoncture.
- Depuis 2011, le produit de la taxe sur le CO₂ est redistribué l'année même de son prélèvement sur la base d'une estimation. La correction de cette estimation se fait deux ans plus tard (voir aussi chiffre 4 de cette fiche). Le revenu effectif de la taxe peut varier fortement en fonction des besoins de chauffage durant la saison froide et en fonction du montant de la taxe.
- Depuis 2010, un tiers du produit de la taxe sur le CO₂ est versé au Programme Bâtiments (au maximum CHF 200 millions dès 2010, 300 millions dès 2013 et 450 millions dès 2018).
- Depuis 2013, un montant annuel de 25 millions au maximum est en outre versé au fonds de technologie.
- Depuis 2013, la taxe sur le CO₂ est également redistribuée aux entreprises étant exemptées du paiement de cette taxe, ce qui n'était pas le cas auparavant.
- Les fonds non utilisés provenant du Programme Bâtiments sont nouvellement redistribués depuis 2018. En 2018, il s'agit d'une somme de CHF 200 millions qui est redistribuée à la population et aux entreprises. De plus, dès 2018, les montants non utilisés en cours d'année par le Programme Bâtiments sont également utilisés pour la redistribution, montants qui seront pour des raisons de délais redistribués d'abord intégralement aux entreprises. Deux ans plus tard, cela sera corrigé par une augmentation du montant à redistribuer à la population ou par une diminution du montant à redistribuer aux entreprises. Avec la révision de la loi sur le CO₂, ce mécanisme sera modifié à partir de 2025: seuls les moyens affectés à un usage déterminé qui n'auront pas été utilisés à la fin de l'exercice comptable, et qui dépassent CHF 150 Mio seront redistribuées l'année suivante.
- Dès 2025, la masse salariale globale déterminante pour la redistribution se base non plus sur le salaire AVS mais sur le salaire AC1. De plus, la redistribution n'est effectuée qu'aux salaires rattachés à un site non exempté de la taxe sur le CO₂.
 - Exemple d'exclusion **totale** de la redistribution : Muster Sàrl a deux sites rassemblés sous le numéro de décompte AVS 987.654. Ces deux sites de production font partie d'un engagement de réduction et sont exemptés de la taxe sur le CO₂. Aucune redistribution n'est effectuée pour Muster Sàrl.
 - Exemple d'exclusion **partielle** de la redistribution : Modèle SA a deux sites rassemblés sous le numéro de décompte AVS 123.456. Le site de production fait partie d'un engagement de réduction (exempté). Quant au site administratif, il n'est pas exempté de la taxe. La redistribution est effectuée uniquement sur la masse salariale de ce site administratif.

4 Raisons des fluctuations du facteur de redistribution aux milieux économiques pour certaines années

- La baisse du montant à redistribuer en 2013 s'explique principalement par l'estimation trop haute du revenu de la taxe en 2011 (année spécialement chaude), par une diminution des recettes prévues pour 2013 et par l'introduction du fonds de technologie financé par la taxe à raison de 25 millions par année.

- La baisse du facteur en 2020 et 2021 s'explique principalement par les deux raisons suivantes :
 - Le montant à redistribuer est calculé sur la base d'estimations qui sont corrigées deux ans plus tard. En outre, la correction des montants non utilisés par le Programme Bâtiments est effectuée dès 2020. Ces montants sont redistribués dans un premier temps intégralement aux entreprises, pour des raisons de délais. Les entreprises ayant reçu un total d'environ CHF 140 millions en trop pour la redistribution en 2018 et 164 millions en 2019, le montant est corrigé vers le bas en 2020, puis en 2021.
 - Les montants non utilisés par le Programme Bâtiments et redistribués en 2020 ont diminué d'environ CHF 100 millions par rapport à 2019. Ces montants ont encore une fois diminué de CHF 50 millions entre 2020 et 2021.
- Le facteur de redistribution 2022 est à nouveau plus haut (0.852%). Les raisons suivantes expliquent cette hausse :
 - Recettes plus élevées de la taxe sur le CO₂ dès 2022, étant donné que la taxe a été augmentée à 120 CHF/tCO₂ (CHF +63 millions) ;
 - Moins de corrections dues à l'erreur d'estimation de l'année 2020 (CHF +46 millions) ;
 - Moins de corrections dues aux montants non utilisés par le Programme Bâtiments en 2020 (CHF +68 millions) ;
 - Augmentation des montants non utilisés par le Programme Bâtiments en 2022 (CHF +23 millions).
- En 2023, le facteur de redistribution est inférieur à celui des années précédentes. Cela s'explique surtout par la mise en œuvre de la recommandation du Contrôle fédéral des finances (CDF) concernant la comptabilisation par période des remboursements provenant des recettes de la taxe. Il faut donc tenir compte de provisions uniques d'environ CHF 170 millions (dont environ CHF 60 millions pour la redistribution aux milieux économiques), ce qui réduit d'autant le montant de redistribution.
- En 2024, le facteur de redistribution n'est que légèrement supérieur à celui de 2023, ce qui s'explique notamment par la correction de l'estimation pour l'année 2022, pour laquelle l'estimation des recettes de la taxe était supérieure aux recettes effectives.
- En raison de modifications apportées à la législation sur le CO₂, la redistribution aux milieux économiques prévue pour 2025 est reportée à 2026. La redistribution 2025 aura donc lieu en 2026, en même temps que la redistribution 2026.

5 Raisons des fluctuations du facteur de redistribution à la population pour certaines années

- Malgré l'augmentation de la taxe sur le CO₂, la redistribution à la population n'est que légèrement plus élevée en 2022 par rapport à 2021, notamment en raison du montant qui a été redistribué à la population en 2022 du fait des fonds non utilisés du Programme Bâtiments (voir également la note de bas de page n° 4). La correction provenant de ces fonds était inférieure de près de CHF 70 millions en 2022 par rapport à 2021.
- En 2023, le facteur de redistribution est inférieur à celui des années précédentes. Cela s'explique surtout par la mise en œuvre de la recommandation du Contrôle fédéral des finances (CDF) concernant la comptabilisation par période des remboursements provenant des recettes de la taxe. Il faut donc tenir compte de provisions uniques d'environ CHF 170 millions du côté du CO₂ (dont environ CHF 110 millions pour la redistribution population) et de CHF 24 millions du côté des COV, ce qui réduit d'autant le montant de redistribution.
- En 2024, le facteur de redistribution n'est que légèrement supérieur à celui de 2023, ce qui s'explique notamment par la correction de l'estimation pour l'année 2022, année pour laquelle l'estimation des recettes de la taxe était supérieure aux recettes effectives.

6 De quels paramètres dépend l'estimation pour la redistribution de la taxe sur le CO₂ aux milieux économiques et à la population ?

La description suivante vaut pour l'estimation liée à la taxe sur le CO₂ (la taxe sur les COV est redistribuée deux ans après son prélèvement).

La taxe sur le CO₂ est normalement redistribuée l'année même de son prélèvement, ce qui signifie que la redistribution se base sur une estimation du produit de la taxe pour l'année de prélèvement, qu'on peut appeler ici année x. Les moyens affectés (Programme Bâtiments, encouragement des énergies renouvelables et au fonds de technologie) sont déduits de cette estimation, conduisant ainsi à la redistribution estimée pour l'année x. La part revenant aux milieux économiques et celle revenant à la population sont ensuite estimées sur la base des valeurs des années précédentes.

Le montant de redistribution estimé pour les entreprises et pour la population (année x) doit ensuite être corrigé en prenant en compte deux facteurs :

- Produit réel de la taxe pour l'année x-2 (sans l'affectation partielle) et parts réelles pour les entreprises et la population ;
- Montants non redistribués lors de l'année x-2, notamment à cause des faillites d'entreprises, des arrondis lors du calcul du facteur de redistribution ou des montants trop petits pour être redistribués aux entreprises (voir [art. 125 al. 4 de l'ordonnance sur le CO₂](#)).

C'est ainsi que sont estimés les montants à redistribuer pour le budget de l'année x.

Le calcul du facteur de redistribution s'effectue lors de l'année x de la manière suivante :

- **Pour la population** : Part pour la population selon le budget de l'année x, moins l'indemnisation des assureurs = montant à redistribuer, divisé par le nombre d'assurés de l'année x. Le montant doit être arrondi à 5 centimes près et doit pouvoir être divisé par 12 pour le paiement mensuel des primes. La différence due à l'arrondi sera corrigée pendant l'année x+2.
- **Pour les entreprises** : Part pour les milieux économiques selon le budget de l'année x, moins l'indemnisation pour les caisses de compensation = montant à redistribuer. Ce montant est ensuite divisé par la masse salariale AC1 totale des employeurs, ce qui donne le facteur de redistribution (en pour mille, arrondi à trois chiffres après la virgule).

7 Quels sont les coûts de mise en œuvre de la redistribution à la population et aux milieux économiques?

Coûts de mise en œuvre de la redistribution à la population (taxes sur le CO₂ et sur les COV) :

Les assureurs sont indemnisés à hauteur de 30 centimes par personne assurée (voir [art. 123 de l'ordonnance sur le CO₂](#)).

Coûts de mise en œuvre de la redistribution aux milieux économiques (taxe sur le CO₂) :

L'Office fédéral de l'environnement OFEV détermine l'indemnisation des caisses de compensation en accord avec l'Office fédéral des assurances sociales OFAS ([art. 127 de l'ordonnance sur le CO₂](#)). La hauteur de l'indemnisation annuelle des caisses de compensation a été fixée comme suit avant 2025 :

- Montant de base par caisse de compensation : CHF 2'310;
- Indemnisation par employeur : CHF 3.95;
- Frais de port pour l'envoi de la lettre d'information à chaque entreprise touchant la redistribution (environ CHF 400'000 au total) ;
- Indemnisation par caisse de compensation pour la révision de la redistribution : CHF 4'740.

Avec un total d'environ 90 caisses de compensation et environ 600'000 employeurs en Suisse, les frais annuels totaux d'indemnisation s'élevaient approximativement à CHF 3 millions pour ces dernières années. Au cours de la phase d'introduction en 2009, les caisses de compensation, ou leur service informatique, ont reçu des indemnités uniques pour un total de CHF 1.2 million.⁷

8 Informations complémentaires

- Page Internet de l'OFEV sur la taxe sur le CO₂ et la redistribution :
<https://www.bafu.admin.ch/taxe-CO2-distribution>
- Budget et plan financier publié par l'Administration fédérale des finances :
<https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/finanzberichterstattung/finanzberichte/budget.html>
- Comptes d'Etat publiés par l'Administration fédérale des finances :
<https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/finanzberichterstattung/finanzberichte/staatsrechnung.html>
- Directives de l'OFAS sur la redistribution :
<https://sozialversicherungen.admin.ch/de/d/6952?lang=fr#>

⁷ Voir aussi l'interpellation suivante : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20183752>